

## SOIXANTE-HUITIEME SESSION

### Affaires ZAYED (Nos 4 et 5)

#### Jugement No 1013

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M. Ezzat Fayez Zayed le 23 mai 1989, la réponse de l'UPU en date du 30 juin, la réplique du requérant du 17 juillet et la duplique de l'UPU datée du 24 août 1989;

Vu la cinquième requête formée par M. Zayed contre l'UPU le 4 juillet 1989, la réponse de l'UPU en date du 21 août, la réplique du requérant du 10 octobre et la duplique de l'UPU datée du 8 novembre 1989;

Vu les articles II, paragraphe 5, VII, paragraphe 3, et XII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Dans son jugement No 868, rendu le 10 décembre 1987, le Tribunal a annulé la décision du Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle, en date du 15 octobre 1986, de licencier le requérant pour services insatisfaisants et a renvoyé l'affaire devant l'Union pour qu'il soit statué à nouveau.

Par une décision en date du 17 février 1988, le porte-parole du Groupe linguistique arabe refusa la réintégration du requérant.

Dans son jugement No 922 du 8 décembre 1988, le Tribunal décida : 1) d'annuler cette nouvelle décision; 2) d'ordonner le versement au requérant d'une indemnité égale au traitement qu'il aurait dû percevoir depuis le jour de sa révocation jusqu'à la date du prononcé du jugement en question.

Par lettre du 7 janvier 1989, le porte-parole du Groupe linguistique arabe a fait savoir au Directeur général que les décisions du Tribunal ne seraient plus prises en considération, à compter du 9 décembre 1988.

Le 20 janvier 1989, le chef du personnel de l'UPU, au nom du Directeur général, communiqua au requérant le décompte du montant qui lui était dû en application du jugement No 922. Le requérant écrivit le 9 février 1989 au Directeur général pour contester ce décompte dans la mesure où il ne tenait pas compte de l'augmentation annuelle de traitement. Dans une lettre du 8 mars, le Sous-Directeur général l'informa que le porte-parole du Groupe linguistique arabe rejetait sa demande. Le 16 mars, le requérant présenta un recours interne contre cette décision.

Le requérant introduisit auprès du Tribunal sa quatrième requête le 23 mai 1989 et sa cinquième le 4 juillet.

Le 31 août 1989, le Directeur général lui notifia le rejet définitif de son recours interne.

B. Dans sa quatrième requête, le requérant fait valoir que la dénonciation de la compétence du Tribunal par le porte-parole du Groupe linguistique arabe à compter du 9 décembre 1988 n'a aucune valeur juridique. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'UPU d'appliquer le premier paragraphe du dispositif du jugement No 922 en lui versant son traitement à partir du 9 décembre 1988 jusqu'au 23 février 1989 (date à laquelle il a reçu notification d'une nouvelle décision de licenciement); et de lui payer un intérêt moratoire au taux de 8 pour cent l'an à partir de la date de dépôt de sa requête, ainsi que les dépens.

C. L'Union répond à la quatrième requête du requérant que, le Conseil exécutif de l'Union ayant reconnu l'indépendance complète des groupes linguistiques en matière de personnel, la position prise par le porte-parole du Groupe linguistique arabe est valable.

Par conséquent, elle ne serait plus en mesure d'exécuter toute éventuelle décision que pourrait prendre le Tribunal à

l'égard du requérant. Elle n'a pas non plus la compétence de contraindre le Groupe linguistique arabe à suivre les décisions du Tribunal.

D. Dans sa réplique relative à sa quatrième requête, le requérant soutient que le Tribunal est compétent. Il fait valoir que la décision de dénoncer la compétence du Tribunal, que le porte-parole a prise sans autorisation préalable des membres du groupe et dans le but d'entraver la justice, est nulle et non avenue.

E. Dans sa duplique concernant la quatrième requête de M. Zayed, l'Union renouvelle ses objections formulées dans sa réponse.

F. Dans sa cinquième requête, le requérant indique que son recours en date du 16 mars 1989 n'ayant pas fait l'objet d'une décision définitive, il forme sa requête en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal contre une décision implicite du rejet.

Il prie le Tribunal de déclarer la requête recevable et d'ordonner l'annulation de la décision du porte-parole du Groupe linguistique arabe notifiée par les lettres du 20 janvier et du 8 mars 1989 dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'augmentation annuelle de traitement. Il réclame également le paiement des dépens.

G. Dans sa réponse à la cinquième requête, l'Union rappelle l'autonomie des groupes linguistiques en matière de personnel et réaffirme son incompetence pour contraindre le Groupe linguistique arabe à appliquer les jugements du Tribunal.

L'Union exprime, par ailleurs, des doutes quant à la recevabilité de la requête.

H. Dans sa réplique relative à sa cinquième requête, le requérant développe son argumentation sur la compétence du Tribunal et maintient ses conclusions sur le fond.

I. Dans une lettre du 8 novembre 1989, adressée au greffier du Tribunal, qui constitue la duplique dans la cinquième requête, l'Union indique que, par télex du 2 novembre 1989, le porte-parole du Groupe linguistique arabe a informé le Bureau international que sa position sur cette affaire demeurerait inchangée. Elle indique également que le 7 novembre 1989 le Bureau international a reçu du porte-parole une lettre l'informant que désormais les attributions de l'Union postale arabe seraient transférées à un secrétariat technique placé auprès du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes.

#### CONSIDERE :

1. M. Zayed, qui travaillait au Service de traduction arabe installé auprès du Bureau international de l'Union postale universelle, fut licencié le 15 octobre 1986. Il s'adressa alors au Tribunal qui, par son jugement No 868 en date du 10 décembre 1987, annula cette décision et renvoya l'affaire devant l'Union pour qu'il soit statué à nouveau.

Le licenciement du requérant fut maintenu par le porte-parole du Groupe linguistique arabe dans une décision en date du 17 février 1988, notifiée le 24 février et confirmée le 31 mai 1988 par le Directeur général du Bureau international de l'UPU. Le Tribunal, saisi une nouvelle fois, se prononça le 8 décembre 1988 dans son jugement No 922 : l'article premier du dispositif annulait les décisions des 17 février et 31 mai 1988; l'article 2 ordonnait à l'UPU de verser au requérant une indemnité égale au traitement qu'il aurait dû percevoir depuis le jour de sa révocation jusqu'à la date de prononcé du jugement; et l'article 3 condamnait l'UPU aux dépens.

2. Le 20 janvier 1989, le chef du personnel de l'UPU adressa au requérant un décompte relatif aux indemnités dues en exécution des articles 2 et 3 du dispositif du jugement No 922. Ces indemnités concernent la période expirant le 8 décembre 1988.

M. Zayed présente deux requêtes que le Tribunal décide de joindre. La première, enregistrée sous le No 4, concerne le droit au traitement du requérant pour la période comprise entre le 9 décembre 1988 et le 23 février 1989, date à laquelle il a été à nouveau licencié. La seconde, enregistrée sous le No 5, est relative au montant du décompte qui lui a été adressé le 20 janvier 1989.

3. Dans ses mémoires sur les requêtes, l'UPU se place essentiellement sur le terrain de la compétence du Tribunal. Le problème a déjà fait l'objet d'une prise de position au premier considérant du jugement No 868. Le Tribunal s'est alors déclaré compétent dans les termes suivants :

"L'Union postale universelle a reconnu la compétence du Tribunal conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, et cette reconnaissance vaut également pour les groupes linguistiques, arabe et autres, qui font partie de l'Union.

Bien que l'Union seule soit dotée de la personnalité juridique et ait qualité pour défendre une cause devant le Tribunal, le rôle du Directeur général du Bureau international en la matière se borne à notifier aux intéressés les décisions prises par le porte-parole du Groupe linguistique arabe, à savoir le Secrétaire général de l'Union postale arabe (UPA). Ainsi, c'est une lettre du Directeur général adressée au requérant le 15 octobre 1986, et confirmant la décision, prise par le porte-parole du Groupe, de le licencier qui constitue l'acte contesté par la présente requête."

Ce texte reprenait le raisonnement du jugement No 122 (affaire Chadsey), rendu le 15 octobre 1968, concernant un agent du Groupe linguistique anglais de l'UPU.

Ainsi, la compétence du Tribunal pour statuer sur la requête d'un agent ou ancien agent travaillant au Groupe linguistique arabe ne fait pas de doute.

4. Depuis l'intervention du jugement No 922, des faits nouveaux sont intervenus.

En premier lieu, le porte-parole du Groupe linguistique arabe a écrit, le 7 janvier 1989, au Directeur général du Bureau international pour lui notifier qu'à compter du 9 décembre 1988 le Groupe ne prendrait plus en considération toute décision du Tribunal.

En second lieu, dans une lettre datée du 8 novembre 1989 et signée par son Sous-Directeur général, l'UPU communique au Tribunal une information qu'elle a reçue le 7 novembre, également de la part du Secrétaire général de l'Union postale arabe. Aux termes de cette lettre :

"Les organes législatifs de la Ligue des états arabes viennent de prendre une décision définitive tendant à transférer les attributions de l'Union postale arabe à un secrétariat technique placé auprès du Secrétariat général de la Ligue.

Cette décision a pris un effet immédiat.

Il en résulte que, dorénavant, toutes les affaires concernant les Administrations postales arabes, en tant que groupement géographique ou linguistique, ainsi que ce qui concerne le Service de traduction arabe, devront être traitées directement avec le Secrétariat général de la Ligue des états arabes à Tunis, qui acquiert ainsi la qualité de porte-parole du Groupe linguistique arabe."

Ce texte n'est accompagné d'aucun commentaire du Sous-Directeur général. C'est donc uniquement sur la première lettre, soit celle du 7 janvier 1989, que s'appuie le Directeur général pour soutenir, d'une part, que l'Union ne sera plus en mesure d'exécuter toute décision que pourrait rendre le Tribunal à l'égard de M. Zayed et, d'autre part, qu'elle n'a pas la compétence de contraindre le Groupe linguistique arabe à suivre les décisions du Tribunal, dont ce groupe ne reconnaît plus la compétence.

Le Directeur général cite, à l'appui de cette thèse, la première phrase du paragraphe 11 d'une décision prise en 1966 par le Conseil exécutif de l'UPU aux termes de laquelle "la détermination du statut et des conditions de service des agents des services de traduction organisés auprès du Bureau international est de la compétence exclusive des groupes linguistiques qui assument la charge de ces services".

Pour être complet, il convient également de citer la seconde phrase du même paragraphe, qui est ainsi rédigée : "Ces groupes linguistiques ont exprimé le désir que leurs agents bénéficient du même statut que les fonctionnaires internationaux et des mêmes conditions de service que le personnel du Bureau international et cela à la charge des groupes respectifs."

5. L'Union postale universelle a déclaré en 1965 reconnaître la compétence du Tribunal et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à sa 163ème session, a agréé cette déclaration à compter du 1er janvier 1966.

Les groupes linguistiques de l'Union, s'ils disposent d'une certaine autonomie, n'ont pas de personnalité propre. En conséquence, ainsi que l'a jugé le Tribunal dans le jugement No 122 précité, la reconnaissance de la compétence du

Tribunal vaut également pour ces groupes.

L'UPU a toujours la possibilité de mettre fin pour l'avenir à cette reconnaissance. Toutefois, en application du principe général du parallélisme des formes, la dénonciation doit être effectuée par la même autorité et selon la même procédure que la reconnaissance.

Les groupes linguistiques, affiliés par l'effet de la décision du Conseil d'administration du BIT acceptant la demande des autorités compétentes de l'UPU, n'ont pas le pouvoir de mettre fin de leur propre gré à cette décision. Certes, le paragraphe 11 de la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union en 1966 et citée au considérant 4 ci-dessus laisse une certaine indépendance aux groupes linguistiques, mais ils ne sauraient aller à l'encontre des règles constitutives de l'organisation dont ils dépendent. D'ailleurs, la seconde phrase du même paragraphe fait état du désir, et non pas de la volonté, de faire bénéficier les agents des groupes du même statut que celui dont jouit le personnel du Bureau international.

Les documents joints au dossier ne mentionnent aucune décision prise par les organes compétents de l'UPU notifiant au Conseil d'administration du BIT leur volonté de mettre fin à la compétence du Tribunal en ce qui concerne cette organisation. En tout cas, le Tribunal n'a pas reçu notification d'une délibération du Conseil prenant acte d'une telle décision.

La lettre que le porte-parole du Groupe linguistique arabe a adressée au Directeur général de l'UPU le 7 janvier 1989 a un caractère interne à l'organisation. Elle ne saurait concerner le Tribunal, dont les jugements sont obligatoires, sous la seule réserve des dispositions de l'article XII de son Statut. Si un service d'une organisation internationale refuse de s'incliner, il appartient à cette organisation de prendre les mesures nécessaires pour que l'autorité de la chose jugée soit respectée.

La seconde lettre, celle du 8 novembre 1989 du Sous-Directeur général, semble annoncer la fin de l'existence du Groupe linguistique arabe en tant que service de l'UPU. En admettant même que cette thèse maximaliste soit exacte, une telle mesure ne peut mettre fin par elle-même, avec effet rétroactif, aux rapports qui existaient avant l'événement. Le requérant était fonctionnaire de l'UPU lorsqu'il a été licencié, et le Tribunal peut donc apprécier les conséquences de l'annulation de ce licenciement.

Dans ces circonstances, sans qu'il soit besoin d'examiner si une dénonciation partielle de l'adhésion de l'UPU serait valable, ni de se prononcer sur la portée exacte de la lettre du 8 novembre 1989, le Tribunal ne peut qu'affirmer sa compétence pour statuer sur les conclusions des deux requêtes.

6. Le Tribunal n'examinera pas dans le présent jugement les problèmes de recevabilité et de fond posés par les deux requêtes. Il estime qu'un supplément d'instruction est nécessaire et décide de reprendre l'instruction des dossiers.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le Tribunal est compétent pour statuer sur les requêtes Nos 4 et 5 présentées par M. Zayed.
2. L'instruction des requêtes Nos 4 et 5 de M. Zayed sera reprise afin de permettre aux parties de s'expliquer contradictoirement sur leurs prétentions.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 23 janvier 1990.

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
H. Gros Espiell  
A.B. Gardner

